



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 août 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 18 août 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement mauricien pour donner suite aux dispositions de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 août 2008 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mesures prises par le Gouvernement de la République
de Maurice pour mettre en œuvre la résolution 1803 (2008)
du Conseil de sécurité**

Comme suite au premier rapport qu'il a présenté en juin 2007 en application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Maurice souhaite informer le Comité des diverses mesures administratives qui ont été prises pour donner suite aux dispositions de la résolution 1803 (2008), que le Conseil de sécurité a adoptée le 3 mars 2008. Le présent rapport rend compte des mesures prises par les différents ministères et départements du Gouvernement pour mettre en œuvre la résolution 1803 (2008).

**1. Ministère des finances et du développement économique/
Banque de Maurice**

Le 2 avril 2008, la Banque de Maurice a communiqué à tous les établissements financiers placés sous son contrôle la liste des personnes et entités visées dans les annexes à la résolution 1803 (2008), en donnant les instructions suivantes :

a) Les banques et les institutions de dépôt non bancaire doivent informer la Banque de Maurice si des personnes ou des entités désignées sont titulaires d'un compte auprès d'elles, et obtenir l'approbation de la Banque avant d'exécuter toute opération demandée par ces personnes ou entités;

b) Les intermédiaires financiers doivent obtenir l'approbation de la Banque avant d'exécuter toute demande d'opération faite par ces personnes et entités.

À ce jour, les banques et les institutions de dépôt non bancaire ont informé la Banque qu'aucune des personnes ou entités visées dans les annexes à la résolution ne détenait de compte auprès d'elles.

Les intermédiaires financiers n'ont pour l'heure présenté à la Banque aucune demande d'approbation pour effectuer des opérations au nom de ces personnes ou entités.

2. Services de police

Paragraphe 3 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité

Les noms des personnes désignées aux annexes I et II de la résolution ont été portés sur la liste de contrôle utilisée par les services d'immigration. Les policiers en poste à l'aéroport et au port ont reçu pour instruction de faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de ressortissants de la République islamique d'Iran, et de signaler toute irrégularité.

Paragraphe 4 de la résolution 1803 (2008)

Toutes les mesures prises par les services de police pour mettre en œuvre la résolution, comme l'interrogatoire, l'établissement du profil et la surveillance,

notamment, des personnes suspectes, sont conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international.

Paragraphe 7 de la résolution 1803 (2008)

Les activités des personnes soupçonnées d'avoir quelque lien que ce soit avec des personnes visées aux annexes I et II de la résolution sont surveillées de près, et tous les renseignements pertinents sont communiqués aux autorités concernées.

Paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008)

La surveillance exercée aux points d'entrée et dans la zone économique exclusive de Maurice a été renforcée, et d'autres agences et départements, comme le service des douanes et Air Mauritius Ltd, notamment, ont été priés d'apporter leur collaboration et de signaler tout chargement suspect à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran.

Paragraphe 11 de la résolution 1803 (2008)

S'il existe de bonnes raisons de penser qu'une situation est irrégulière, le chargement et l'aéronef concernés sont inspectés avec l'aide des services de contrôle des frontières.

3. Directeur de l'aviation civile

À l'heure actuelle, Maurice et la République islamique d'Iran n'ont conclu aucun accord bilatéral concernant les services aériens. Par conséquent, aucune liaison aérienne n'est prévue entre les deux pays. En cas de vol non programmé, le Directeur de l'aviation civile doit s'enquérir de l'objet du vol avant d'autoriser l'appareil à survoler la région d'information de vol de Maurice ou à atterrir sur son territoire. S'il s'agit d'un vol de transport de marchandises, l'exploitant doit préciser la nature du chargement et indiquer qui en est le destinataire.

4. Ministère des services publics

L'Office mauricien de radioprotection et le service des douanes de l'administration fiscale mauricienne continueront de faire preuve de vigilance concernant le passage en transit, à destination de la République islamique d'Iran, de toute matière radioactive ou nucléaire susceptible d'être utilisée pour fabriquer des armes nucléaires.

5. Conclusion

Maurice reste fermement attachée à mettre en œuvre la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité et prend les mesures voulues à l'échelon national pour ce faire.